

**N° 544 / 2023 du 22 février 2023**

**ARRÊTÉ  
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE DE VACHES LAITIÈRES  
DU GAEC SPILLEBEEN  
au lieu-dit « Les Bordes », sur la commune de RONNET**

**Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le département**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Allier, sous-préfet de Moulins, M. Alexandre SANZ ;

**Vu** le décret du 8 février 2023 portant cessation de fonction de Mme Valérie HATSCH, préfète de l'Allier appelée à de nouvelles fonctions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du Code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région n° 2018/248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande complète et régulière présentée en date du 8 avril 2022 du GAEC SPILLEBEEN dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bordes » sur la commune de RONNET pour l'enregistrement d'un élevage de vaches laitières (rubriques n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées) situé à la même adresse ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier du 4 août 2022 ;

**Vu** le rapport de recevabilité du 30 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1945/2022 du 23 septembre 2022 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public entre le 17 octobre 2022 et le 25 novembre 2022 inclus, période de consultation du public ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de d'ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST et l'absence de délibération de des conseils municipaux consultés de RONNET et MARCILLAT-EN-COMBRAILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 167/2023 du 19 janvier 2023 de prorogation de délai sur la demande d'enregistrement ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à l'évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'éloignement suffisant des zones sensibles, notamment des zones NATURA 2000, ZNIEFF de type 1 et de type 2, et des périmètres de protection de captage d'eau potable du projet ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et /ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que les conditions posées par l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, qui stipule qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, sont réunies ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC SPILLEBEEEN, représenté par Madame Belinda SPILLEBEEEN et Messieurs Geert, Pierre, Mathieu SPILLEBEEEN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Bordes », sur la commune de RONNET, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de RONNET aux lieux-dits « Les Bordes » et « Fretaise ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'élevage de vaches laitières classée sous le numéro 2101-2b.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2101-2b	Activité d'élevage de vaches laitières (de 151 à 400 vaches)	181 animaux	Enregistrement

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont situées sur la commune de RONNET sur les parcelles et lieux dits suivants :

Lieux-dits	Parcelles cadastrales concernées
Les Bordes	Parcelles N° 481, 494, 495a, 593, 603, 619, Section C
Fretaise	Parcelles N° 398, 403, 404, Section C

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 avril 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés à savoir la preuve de dépôt du 10 juin 2014.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du Code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102-1 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION**

Pour toute adjonction à l'installation enregistrée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire un nouvel enregistrement ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

### **ARTICLE 1.5.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application de l'article R.512-68 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert. Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

### **ARTICLE 1.5.3. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas de cessation d'activité définitive, l'exploitant est tenu de notifier à la préfecture, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site

En tout état de cause, l'exploitant doit notamment, dans le mois qui suit l'arrêt :

- évacuer et éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site ;
- limiter ou interdire l'accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
- surveiller les effets de l'installation sur l'environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-46-26 et R.512-46-27 du même Code.

---

## TITRE 2. MODALITÉ D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est :

1°– pour le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2°– pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RONNET et peut y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de RONNET pendant une durée d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 2.4. DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.5. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon le maire de RONNET, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **22 FEV. 2023**

Le Secrétaire Général  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le département

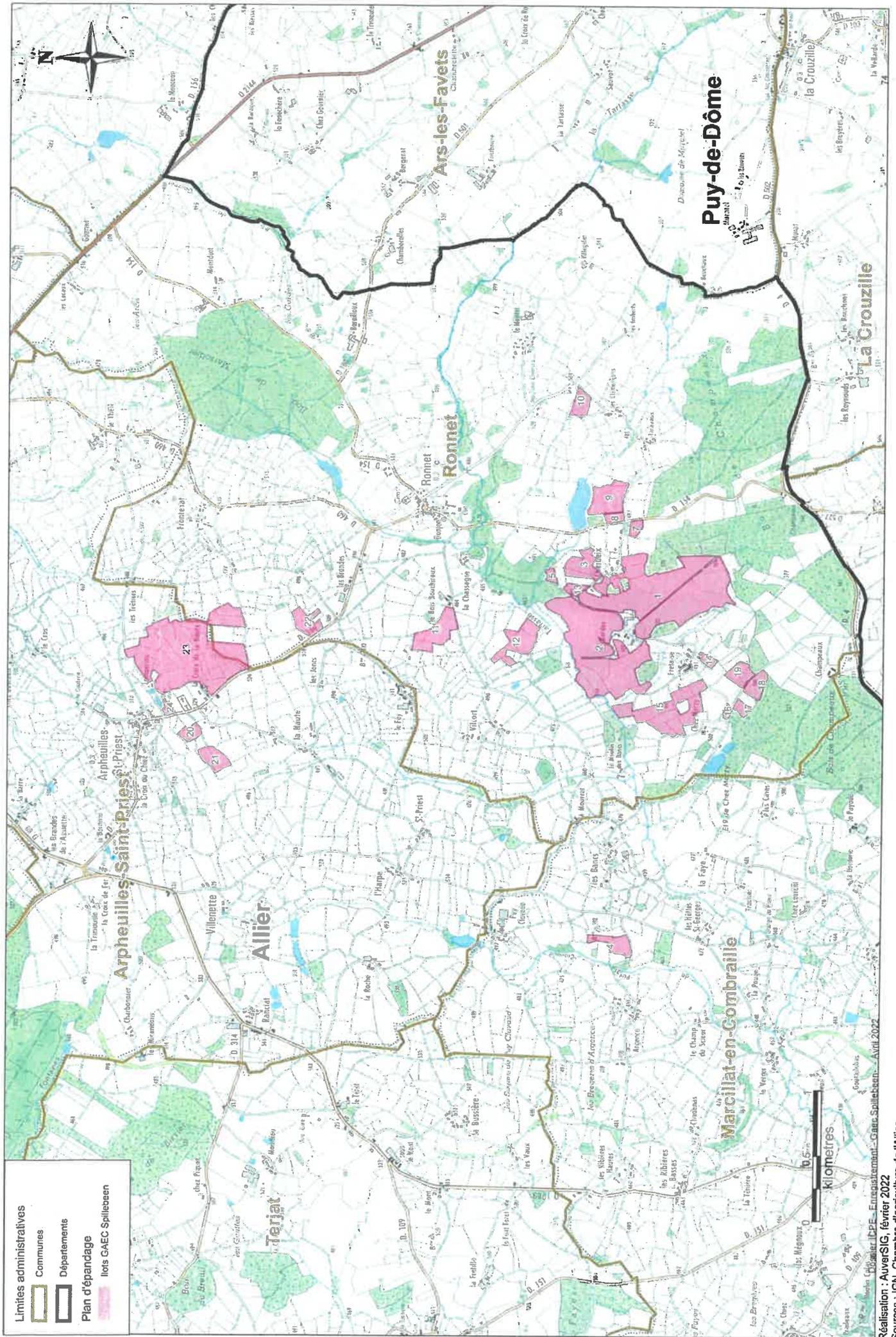


**ANNEXES À L'ARRÊTÉ N° 544 / 2023 DU 22 février 2023  
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE DE VACHES LAITIÈRES  
DU GAEC SPILLEBEEN  
au lieu-dit « Les Bordes », sur la commune de RONNET**

– Cartes des îlots du plan d'épandage des effluents du GAEC SPILLEBEEN

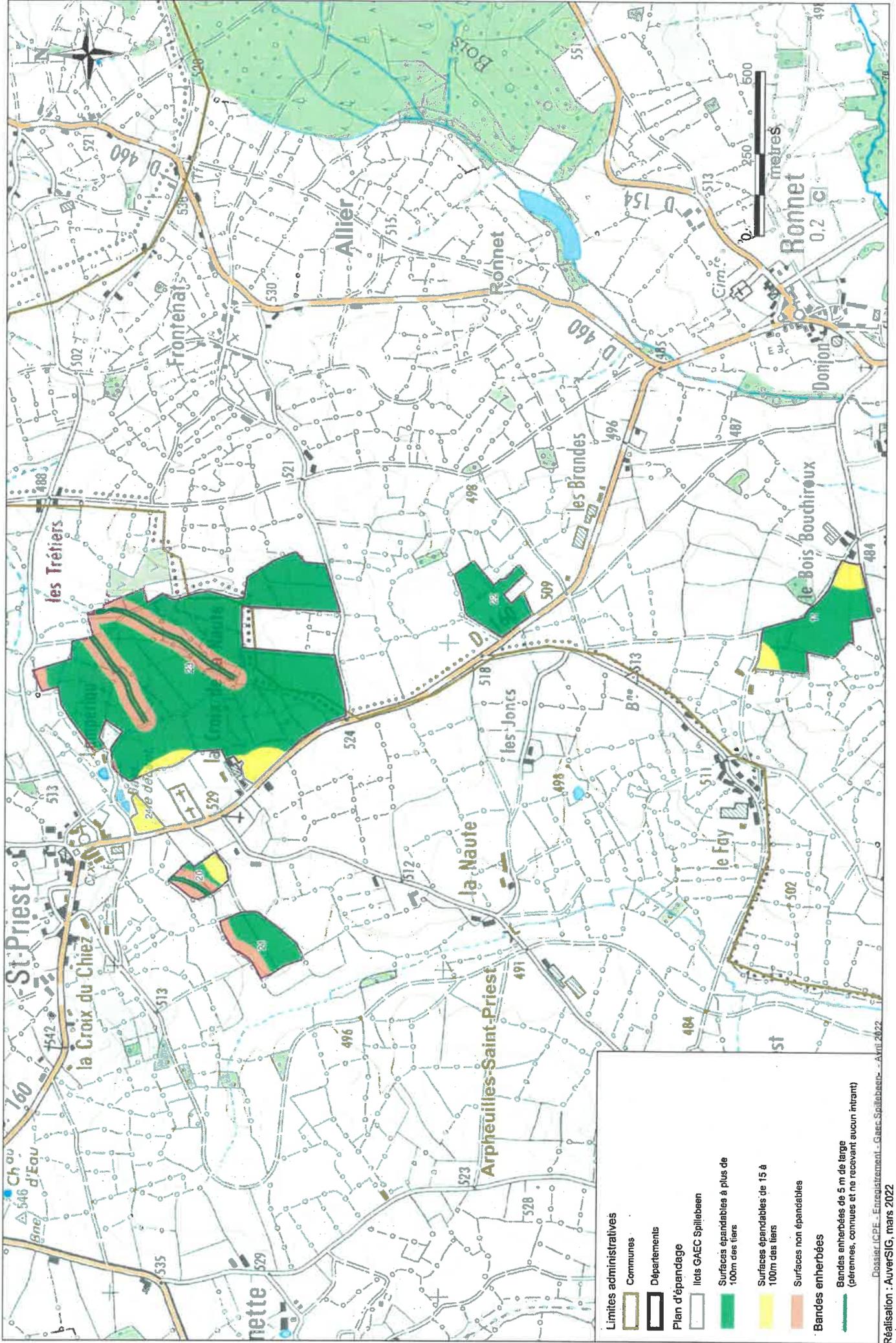


# Ilots du plan d'épandage GAEC Spillebeen (25 000ème)



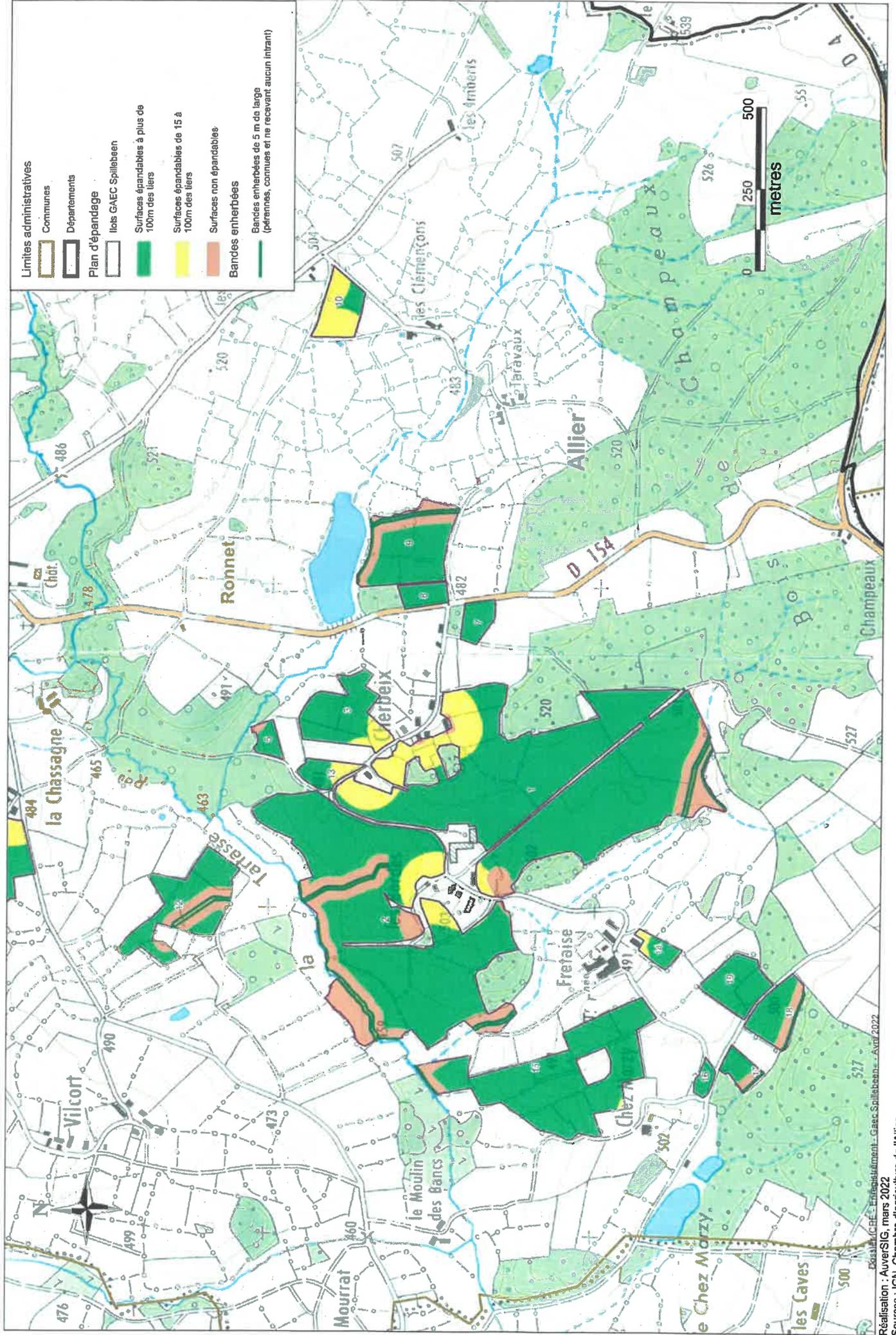
# Surface du plan d'épandage GAEC Spillebeen (10 000ème)

Plan 1 / 10 000  
Format A3  
Mars 2022



# Surface du plan d'épandage GAEC Spillebeen (10 000ème)

Plan 1 / 10 000  
Format A3  
Mars 2022



# Surface du plan d'épandage GAEC Spillebeen (10 000ème)

Plan 1 / 10 000  
Format A3  
Mars 2022

